

NOTE COMMUNE N° 27/ 2005

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2005 relatives à l'actualisation du tarif du droit fixe d'enregistrement et du montant de la redevance de recherche.

Annexes : - Annexe 1 : Le tarif du droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

- Annexe 2 : liste de la plupart des actes et écrits bénéficiant en vertu des textes spéciaux d'un régime d'enregistrement de faveur au lieu du droit proportionnel.

R E S U M E

**Actualisation du tarif du droit fixe d'enregistrement
et du montant de la redevance de recherche**

1) L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé de 10 dinars à 15 dinars :

- le tarif du droit fixe d'enregistrement,
- le montant de la redevance de recherche exigible au titre de la délivrance de copies d'actes enregistrés ou d'extraits du registre du receveur des finances se rapportant à un acte enregistré.

2) Le nouveau tarif s'applique aux actes et écrits conclus à partir du premier janvier 2005 pour :

- les actes et écrits soumis au droit fixe d'enregistrement prévus par les numéros de 1 à 13, de 16 à 18 bis, 24, 25 et 28 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et pour lesquels aucun tarif n'est prévu et qui sont visés par le numéro 22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- les actes et écrits bénéficiant en vertu des textes spéciaux d'un régime d'enregistrement de faveur au lieu du droit proportionnel.

3) Le nouveau tarif s'applique :

- aux actes et écrits **non obligatoirement** soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité à partir du **1^{er} janvier 2005 nonobstant leurs dates**,
- aux copies d'actes enregistrés ou extraits du registre d'enregistrement délivrés à partir du 1^{er} janvier 2005.

L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé de 10 dinars à 15 dinars le tarif du droit fixe d'enregistrement ainsi que le montant de la redevance de recherche.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions dudit article.

1. Rappel du régime en vigueur au 31 décembre 2004

1. 1. Le tarif du droit fixe d'enregistrement

Le tarif du droit fixe d'enregistrement est fixé à 10 dinars par page de chaque copie d'acte, et ce pour :

- Les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, prévus par les numéros de 1 à 13, de 16 à 18, 24, 25, et 28 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les actes et écrits soumis au droit fixe d'enregistrement au lieu du droit proportionnel en vertu de régimes de faveur prévus par des textes spéciaux,

- Les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et pour lesquels aucun tarif n'est prévu et qui sont visés par le numéro 22 du tableau mentionné à l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les actes et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité.

Le droit fixe s'applique sur chaque page de chaque copie d'acte à l'exception de la copie conservée pour les besoins de l'administration fiscale.

1. 2. Le montant de la redevance de recherche

Conformément aux dispositions de l'article 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les parties contractantes ou leurs ayants cause peuvent se faire délivrer, sur demande écrite, une copie des actes enregistrés ou extrait du registre du receveur des finances se rapportant à un acte enregistré.

La délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés donne lieu à la perception d'une redevance de 10 dinars par page de chaque copie.

2. Apport de la loi de finances pour l'année 2005

L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé de 10 dinars à **15 dinars** le tarif du droit fixe d'enregistrement ainsi que le montant de la redevance de recherche exigible au titre de la délivrance de copie ou d'extraits d'actes enregistrés.

2. 1. champ d'application du droit fixe d'enregistrement de 15 dinars de chaque page de chaque copie d'acte

Le droit fixe de 15 dinars s'applique à chaque page de chaque copie d'acte, à l'exception de la copie conservée pour les besoins de l'administration fiscale, pour :

a. Les actes et écrits soumis au droit fixe d'enregistrement prévus par les numéros de 1 à 13, de 16 à 18 bis, 24, 25 et 28 du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

b. Les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et pour lesquels aucun tarif n'est prévu et qui sont visés au numéro 22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, il s'agit notamment des :

- actes de prêts,
- actes d'ouvertures de crédit,
- actes de crédits-bail,
- actes et procès-verbaux des huissiers-notaires qui ne sont pas relatifs aux procédures devant les tribunaux telsque les procès-verbaux de constatation de délivrance de clefs et les significations relatives aux chèques sans provision.

c. Les actes et écrits non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés facultativement à cette formalité :

Ils couvrent tous les actes et écrits non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité telle que la reconnaissance de dette et la vente non publique de biens meubles autres que le fonds de commerce.

Le tableau de l'annexe 1 contient le tarif actualisé des droits fixes d'enregistrement prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre .

d. Les actes et écrits bénéficiant d'un régime d'enregistrement de faveur au lieu du droit proportionnel et ce en vertu de textes spéciaux (voir la liste de l'annexe n°2)

2. 2. La redevance de recherche

Conformément au paragraphe II de l'article 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre, la délivrance d'extraits du registre du receveur des finances ou de copies d'actes enregistrés donne lieu à la perception d'une redevance de 15 D par page de chaque copie d'acte.

La délivrance d'extraits et des copies sus-mentionnés se fait sur demande écrite des cocontractants ou de leurs ayants cause.

2. 3. Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement fixe différent

L'augmentation du droit fixe de 10 D à 15 D ne concerne que les actes et les écrits qui étaient soumis au droit fixe de 10 D. Par conséquent, les actes suivants demeurent soumis à des droits d'enregistrement fixes différents :

- 5 D par page de chaque copie d'acte pour les baux de biens immeubles destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions de baux de biens immeubles prévus par le n° 27 du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- 1 D par page de chaque copie de l'écrit pour :

- Les actes relatifs aux procédures y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution accomplis en vertu de décisions judiciaires et les significations des décisions judiciaires prévues par le numéro 26 du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les contrats de location de terrains agricoles lorsque le montant annuel du loyer ne dépasse pas 1500 D prévus par le n° 27 bis du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- Les contrats de prêts accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs lorsque leur montant ne dépasse pas le montant des micro-crédits accordés par les associations, prévus par le n° 29 du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Il est à signaler que conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 23 novembre 2004, le montant maximal du micro-crédit accordé par les associations agréées a été fixé à 4000 D.

- **100 D par acte**, pour les écrits relatifs aux sociétés et groupements d'intérêt économique conformément aux dispositions des numéros du 19 à 21 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

3. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Le tarif fixé à 15 D par page de chaque copie s'applique :

- aux actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement conclus à partir du 1^{er} janvier 2005. Ainsi les actes et écrits conclus avant le 1^{er} janvier 2005 demeurent soumis au droit fixe de 10 dinars par page de chaque copie d'acte.

- aux actes et écrits non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés facultativement à cette formalité à partir du 1^{er} janvier 2005 nonobstant leurs dates.

La redevance de recherche fixée à 15 D par page de chaque copie s'applique aux copies d'actes enregistrés ou extraits du registre du receveur des finances délivrés à partir du 1^{er} janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI